

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	50162
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	95-1109
<b>DATE :</b>	Le 5 octobre 2001

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé le remboursement des frais et déboursés encourus dans le cadre d'une procédure judiciaire suite à l'émission d'un refus basé sur l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

Les faits pertinents à ce dossier sont les suivants.

- Le 18 juillet 1995, le demandeur requiert un mandat d'aide juridique pour une action en dommages contre le procureur général du Québec et le Ministère de la Sécurité sociale.
- Le 25 juillet 1995, un refus est émis en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique. À ce moment, le demandeur a un procureur qui agit au dossier.
- Par la suite, le procureur du demandeur cesse d'occuper dans ce dossier et le demandeur continue lui-même les procédures déjà entreprises.
- Le 15 mars 2000, la Cour supérieure rend un jugement rejetant l'action du demandeur avec dépens.
- Le 1<sup>er</sup> décembre 2000, le demandeur réclame auprès du bureau d'aide juridique, les frais et déboursés encourus dans le cadre de cette procédure et qui devraient être remboursés compte tenu du fait qu'il avait obtenu en 1995 « un article 69 »;
- Le 12 février 2001, le bureau d'aide juridique écrit au demandeur en lui indiquant qu'il refuse de lui rembourser les frais encourus, entre autres parce qu'il n'a pas avisé le bureau d'aide juridique du changement dans sa situation en se représentant seul et également parce qu'aucune de ces dépenses n'a été autorisée au préalable par le directeur général. Le demandeur demande la révision de cette décision.

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit en l'espèce d'une demande d'aide juridique qui date de juillet 1995;

**CONSIDÉRANT** l'article 58 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (L.Q. 1996, c.23) qui mentionne « les demandes d'aide juridique reçues par une corporation locale ou un bureau d'aide juridique avant le 25 septembre 1996, demeurent régies par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date »;

**CONSIDÉRANT** la décision du Comité de révision à l'effet que lorsqu'un refus d'aide juridique a été émis en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et du règlement, on applique la loi et le règlement en vigueur au moment du refus (CR-44147);

**CONSIDÉRANT** qu'en l'espèce, nous devons appliquer l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique tel qu'il se lisait à l'époque de la demande d'aide juridique, soit « une personne qui se croit lésée parce que l'aide juridique lui a été refusée, retirée, ou a été suspendue, peut dans les 15 jours de la décision du directeur général, faire une demande de révision au Comité de révision... »;

**CONSIDÉRANT** que le remboursement des frais et déboursés encourus dans le cadre d'une procédure judiciaire n'est pas un cas mentionné à l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique qui donne ouverture à la révision par le Comité de révision;

**EN CONSÉQUENCE**, le Comité de révision se déclare sans compétences pour entendre la présente demande.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE FERRARI